N° 23

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 octobre 2017

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Sébastien Leroux, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled

Voir les numéros :

Sénat: **578** (2016-2017) et **22** (2017-2018)

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Article 1er

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est ratifiée.

Article 2 (nouveau)

- 1 L'article 1110 du code civil est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, le mot : « négociées » est remplacé par le mot : « négociables » ;
- 2° Au second alinéa, les mots : « dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont » sont remplacés par les mots : « qui comporte des clauses non négociables, unilatéralement ».

Article 3 (nouveau)

- ① Le second alinéa de l'article 1112 du code civil est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « compenser », il est inséré le mot : « ni » ;
- 3 2° Sont ajoutés les mots : « , ni la perte de chance d'obtenir ces avantages ».

Article 4 (nouveau)

- La section 1 du chapitre II du sous-titre I^{er} du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :
- 1° Le second alinéa de l'article 1117 est complété par les mots : « , ou de décès de son destinataire » ;
- 2° Au troisième alinéa de l'article 1123, les mots : « qu'il fixe et qui doit être raisonnable, » sont remplacés par les mots : « de deux mois ».

Article 5 (nouveau)

Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du sous-titre I^{er} du titre III du livre III du code civil est ainsi modifié :

- 1° À la fin du second alinéa de l'article 1137, les mots : « dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie » sont remplacés par les mots : « qu'il devait fournir à l'autre partie conformément à la loi » ;
- 3 2° À l'article 1143, après le mot : « dépendance », il est inséré le mot : « économique ».

Article 6 (nouveau)

- La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du sous-titre I^{er} du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :
- 1° Au second alinéa de l'article 1145, les mots : « aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 1158, les mots : « qu'il fixe et qui doit être raisonnable » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;
- 3° Au début du premier alinéa de l'article 1161, les mots : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat » sont remplacés par les mots : « En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ».

Article 7 (nouveau)

- La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du sous-titre I^{er} du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :
- 1° L'article 1165 est ainsi modifié :
- (3) a) La seconde phrase est supprimée;
- (4) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat. » ;
- 2° À l'article 1166, les mots : « aux attentes légitimes des parties » sont remplacés par les mots : « à ce que pouvait raisonnablement attendre le créancier » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1171, après le mot : « clause », sont insérés les mots : « non négociable, unilatéralement déterminée à l'avance par l'une des parties, ».

Article 8 (nouveau)

- I. La seconde phrase du second alinéa de l'article 1195 du code civil est ainsi modifiée :
- 1° Les mots : « réviser le contrat ou y » sont supprimés ;
- 3 2° Après les mots : « mettre fin », sont insérés les mots : « au contrat ».
- II. Le paragraphe 3 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complété par un article L. 211-40-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 211-40-1. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent des I à III de l'article L. 211-1 du présent code, se prévaloir de l'article 1195 du code civil, alors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence. »

Article 9 (nouveau)

- La section 5 du chapitre II du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :
- 1° Au début du quatrième alinéa de l'article 1217, le mot : « solliciter » est remplacé par le mot : « obtenir » ;
- 3 2° À l'article 1221, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « de bonne foi » ;
- 3° Le premier alinéa de l'article 1223 est ainsi rédigé :
- « En cas d'exécution imparfaite du contrat, le créancier de l'obligation peut, après mise en demeure du débiteur, décider une réduction proportionnelle du prix. »

Article 10 (nouveau)

- Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code civil est ainsi modifié :
- 1° À la fin de l'article 1304-4, le mot : « accomplie » est remplacé par le mot : « défaillie » ;

3 2° L'article 1305-5 est complété par les mots : « , et à ses cautions ».

Article 11 (nouveau)

- ① L'article 1327 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. »

Article 12 (nouveau)

- 1 Le titre IV du livre III du code civil est ainsi modifié :
- 1° À l'article 1327-1, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et » ;
- 2° À l'article 1352-4, les deux premières occurrences du mot : « à » sont remplacées par le mot : « par » et le mot : « proportion » est remplacé par le mot : « hauteur ».

Article 13 (nouveau)

La seconde phrase de l'article 1343-3 du code civil est ainsi rédigée : « Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie s'il s'agit de procéder à une opération à caractère international ou si l'obligation ainsi libellée procède d'un jugement étranger. »

Article 14 (nouveau)

- ① L'article 1347-6 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1347-6. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.
- « Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette. »

Article 15 (nouveau)

I. – Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est complété par les mots : « , y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public ».

② II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} octobre 2016.